



## PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations  
Références : CLG

### Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GRANULATS VICAT à CEYZERIAT

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 autorisant la société GRANULATS RHÔNE-ALPES à exploiter une carrière de roche massive à CEYZERIAT ;  
Vu le changement de dénomination sociale de la société GRANULATS RHÔNE-ALPES devenue SAS GRANULATS VICAT déclaré en préfecture le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;  
VU le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 2 juin 2010 à la société GRANULATS VICAT ;  
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 11 octobre 2013, suite à l'inspection réalisée sur le site le 8 août 2013 ;  
VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 11 octobre 2013 transmettant à la société GRANULATS VICAT son rapport, suite à la visite du site ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 8 août 2013, il a été constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 susvisés, notamment les articles 1<sup>er</sup> (alinéa 2), 17 et 10.1.3 ne sont pas respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### - ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>:** La société GRANULATS VICAT ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe : 4, rue Aristide Bergès – BP 33 – 38081 l'ISLE D'ABEAU est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de la carrière implantée à CEYZERIAT lieux-dits "En Chenaval" et "Les Paillotières", de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 susvisé qui précise que " L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté " en :

- cessant toute réception de déchets non dangereux inertes sur le site pour l'année 2013 dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté
- limitant à 2.000 tonnes annuelles la réception de déchets non dangereux inertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014
- limitant les apports aux chantiers communaux réalisés sur CEYZERIAT ou sur la communauté de communes de La Vallière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 2:** L'exploitant est mis en demeure dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, de se conformer aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 susvisé qui précise que " Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ".

Pour cela l'exploitant devra porter à la connaissance de M. le Préfet de l'Ain, l'augmentation des quantités de déchets non dangereux inertes réceptionnés sur le site au titre du remblayage accompagnée de tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant devra également fournir les éléments permettant d'évaluer les dangers et inconvénients notamment :

- les raisons de l'augmentation des réceptions de remblais sur le site et sa justification ;
- la mise en place d'une procédure du contrôle d'admission et du suivi des déchets inertes ;
- la mise en place d'un contrôle visuel à chaque déchargement ;
- la liste exhaustive des matériaux de remblais réceptionnés, leur origine, leur propriétaire ;
- les résultats d'analyses approfondies et représentatifs du lieu de déversement des remblais (zone A1- Butte) basés sur des prélèvements représentatifs des déchets en place ;
- la mise en place, le cas échéant et si nécessaire, d'une procédure d'échantillonnage adaptée permettant des analyses représentatives (NF ISO 10381) ;
- des précisions sur l'augmentation du trafic, conséquence d'une augmentation d'apport de remblais ;
- un rappel de l'hydrogéologie au niveau du site et des éventuels enjeux " eau " à proximité.

**Article 3** : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 susvisé qui précise " *Eaux de procédés des installations : il n'y a pas d'eau à cet usage sur le site* "

Pour cela, l'exploitant devra récupérer et éliminer en tant que déchets, les eaux de lavage.

**Article 4** : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

**Article 5** : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CEYZERIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la S.A.S. GRANULATS VICAT - 4, rue Aristide Bergès - "Les 3 Vallons" B.P. 33 - L'ISLE D'ABEAU CEDEX ;
  - et dont copie sera adressée :
- au maire de CEYZERIAT,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 NOV. 2013

Le Préfet,

pour le préfet  
le secrétaire général

Dominique LEPIDI